

**DEMANDE RELATIVE A LA CONTRIBUTION  
AUX CHARGES DU MARIAGE**

**NOTICE**

Les époux doivent contribuer aux charges du mariage (article 214 du code civil). A défaut, si l'un des époux ne participe pas à celles-ci, son conjoint peut l'y contraindre en saisissant le juge aux affaires familiales. Le juge fixera la part contributive du conjoint négligent.

Le juge aux affaires familiales **territorialement compétent** est :

- soit celui du lieu où demeure le créancier (celui qui veut obtenir l'aide),
- soit celui du lieu où demeure le débiteur (celui auquel l'aide est demandée).

Vous pouvez saisir le juge en vous présentant directement au greffe du tribunal de grande instance qui recevra votre déclaration ou en lui adressant **une lettre simple** à l'aide de l'imprimé intitulé "*demande relative à la contribution aux charges du mariage*" - article 214 du code civil, articles 46 et 1069-1 à 1069-6 du nouveau code de procédure civile, imprimé n°11525\*01.

Sauf empêchement grave et justifié, vous devez **vous présenter en personne** à l'audience. Néanmoins, vous avez la possibilité de faire appel à un avocat pour vous assister ou à un parent ou à un allié en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré inclus. Si l'une de des personnes est appelée éventuellement à vous représenter, elle devra, sauf l'avocat, être munie d'un pouvoir spécial et de la justification de votre empêchement.